

## Notice

# Demande d'indemnisation adressée à la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (C.I.V.I.)

(Articles 706-3 à 706-15, R 50-1 à R 50-28 du code de procédure pénale)

Avant de déposer une demande auprès de la C.I.V.I., il vous est recommandé de déposer une plainte au commissariat ou à la gendarmerie, de préférence celui de votre domicile.

Vous devez déposer votre demande dans un délai de 3 ans à compter de la date de l'infraction. Ce délai est prolongé d'un an à compter de la date de la dernière décision ayant statué définitivement sur la culpabilité ou sur la demande de dommages et intérêts formée devant la juridiction pénale. La Commission a cependant la possibilité en cas de motif légitime de proroger les délais prévus ci-dessus.

**Cette notice est à lire attentivement avant de remplir le formulaire n° 12825.**

## Quelle est votre situation ?

Vous êtes dans l'une des trois situations suivantes :

- ▶ vous avez été personnellement victime d'une infraction pénale.
- ▶ vous représentez légalement une victime d'infraction pénale (si la victime est un majeur placé sous curatelle, elle devra signer avec vous le formulaire de demande d'indemnisation).
- ▶ l'un de vos proches est décédé des suites d'une infraction pénale.

Vous êtes de nationalité française, peu importe que les faits à l'origine de votre préjudice aient été commis en France ou à l'étranger.

Vous êtes citoyen(ne) de l'Union Européenne, ou étranger en séjour régulier, les faits doivent avoir été commis en France.

## Le montant de l'indemnisation : totale ou partielle

Vous pouvez demander une indemnisation intégrale de votre préjudice :

**Si vous avez été personnellement victime :**

- ▶ d'une agression ayant entraîné pour vous une incapacité permanente (I.P.P.) ou une incapacité totale de travail (I.T.T.) d'au moins un mois,
- ▶ d'un viol, d'une agression sexuelle, de la traite des êtres humains,
- ▶ si l'un de vos proches est décédé des suites d'une infraction pénale.

Vous pouvez demander une indemnisation partielle de votre préjudice si vous êtes dans l'un des deux cas suivants :

**1<sup>er</sup> cas :**

- vous avez été victime d'un dommage corporel ayant entraîné une incapacité totale de travail ou d'activité inférieure à un mois

**ou**

- vous avez été victime d'un vol, d'une escroquerie, d'un abus de confiance, d'une extorsion de fonds, ou de la destruction, de la dégradation ou de la détérioration d'un bien vous appartenant.

**et vous remplissez ces trois conditions :**

- le montant de vos revenus n'est pas supérieur à celui fixé pour bénéficier de l'aide juridictionnelle partielle,
- vous êtes dans l'impossibilité d'obtenir une réparation intégrale ou suffisante de votre préjudice
- les faits dont vous avez été victime ont entraîné dans votre vie des troubles graves (matériels ou psychologiques).

**2<sup>ème</sup> cas :**

- vous avez été victime de la destruction sur le territoire national de votre voiture ou d'un autre véhicule terrestre à moteur vous appartenant par un incendie volontaire provoqué par un tiers

**et vous remplissez ces quatre conditions :**

- le montant de vos revenus n'est pas supérieur à une fois et demie celui fixé pour bénéficier de l'aide juridictionnelle partielle,
- vous êtes dans l'impossibilité d'obtenir une réparation intégrale ou suffisante de votre préjudice à un titre quelconque,
- au moment de l'incendie, votre véhicule était immatriculé, il avait fait l'objet d'un contrôle technique et vous aviez souscrit une assurance en responsabilité pour celui-ci,
- la destruction de votre véhicule s'est produite sur le territoire national (métropole, départements, territoires et collectivités d'Outre-mer) postérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 2008.

**Que vous soyez dans le 1<sup>er</sup> ou le 2<sup>ème</sup> cas**, vous recevrez une indemnisation limitée à un montant égal, au maximum, à trois fois le plafond de ressources fixé pour l'attribution de l'aide juridictionnelle partielle.

*Vous trouverez le barème d'attribution de l'aide juridictionnelle en cliquant sur le lien suivant :  
[http://www.vos-droits.justice.gouv.fr/art\\_pix/Notice51036n02.pdf](http://www.vos-droits.justice.gouv.fr/art_pix/Notice51036n02.pdf)*

Ou en le demandant au tribunal judiciaire le plus proche de votre domicile.

## **Les exclusions ou la réduction de l'indemnisation :**

**Ne sont pas indemnisés** par la CIVI, les dommages résultant :

- ▶ d'accidents de la circulation,
- ▶ d'accidents de chasse,
- ▶ de faits de destruction d'animaux nuisibles,
- ▶ d'actes de terrorisme,
- ▶ d'une exposition à l'amiante.

**La faute de la victime peut justifier le refus d'indemnisation, ou la réduction de son montant.**

Par exemple, en cas d'injures, de participation à une bagarre ou à une activité délictueuse. Si vous êtes héritier de la victime, sa faute aura aussi une conséquence sur le montant de votre indemnisation.

## **Une aide pour vos démarches :**

**Il est recommandé de vous faire aider dans vos démarches.**

Vous pouvez contacter :

- ▶ votre assureur qui vous indiquera si vous bénéficiez d'une garantie de protection juridique (*vérifier ce point dans votre contrat d'assurance*),
- ▶ un avocat qui se chargera de la constitution de votre dossier et vous assistera au cours de la procédure,
- ▶ une association d'aide aux victimes qui pourra gratuitement vous apporter des informations et le cas échéant un soutien au cours de la procédure.

(*Vous trouverez les coordonnées de ces associations en cliquant sur le lien suivant : <http://www.annuaires.justice.gouv.fr/index.php?rubrique=10089>*)

- ▶ Dans certaines conditions, vous pouvez obtenir l'aide juridictionnelle.

*Pour en savoir plus sur l'aide juridictionnelle, cliquer sur le lien suivant :*

*<http://www.vos-droits.justice.gouv.fr/index.php?rubrique=10066&ssrubrique=10067>* ou adressez-vous au tribunal judiciaire le plus proche de votre domicile.

## **Vos demandes :**

**Vous devez impérativement chiffrer votre demande.**

Vous pouvez demander :

- ▶ une indemnité
- ou

► **une provision** (avance sur votre indemnisation future) :

- si votre droit à indemnisation n'est pas contesté et si votre préjudice ne peut pas encore être évalué.
- si votre droit à indemnisation n'est pas contesté et si vous souhaitez obtenir une avance sur le montant de votre indemnisation.

Vous pouvez également demander une expertise qui permettra de déterminer le montant de votre préjudice.

## Formulation de votre demande :

Pour présenter votre demande, vous devez utiliser le formulaire **cerfa n°12825 « Demande d'indemnisation adressée à la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions »**.

Après avoir rempli votre formulaire et obtenu les documents justificatifs, vous voudrez bien :

- déposer votre dossier (demande et pièces justificatives)
- ou l'adresser avec les pièces justificatives par lettre recommandée au greffe de la CIVI compétente.

*Pour connaître son adresse, cliquez sur le lien suivant :*

<https://www.justice.fr>

## Liste des pièces à joindre :

Il est de votre intérêt de déposer un dossier complet avec toutes les pièces justificatives qui faciliteront l'examen de votre demande, en particulier :

Un dossier bien constitué permet un traitement rapide de votre demande.

### Pour justifier de votre identité (que vous soyez demandeur ou victime) :

► Vous êtes français(e) ou citoyen(ne) de l'Union Européenne

- Votre carte d'identité en cours de validité  
**ou**
- Votre passeport en cours de validité  
**ou**
- Votre livret de famille

► Vous êtes d'une autre nationalité

- Votre titre de séjour en cours de validité  
**ou**
- Votre récépissé de la demande de renouvellement de ce titre

## Pour justifier du préjudice subi par la victime :

### ► En cas d'atteintes corporelles

- Les certificats médicaux précisant la nature des blessures subies, la durée de l'incapacité de travail, et éventuellement, la nature des séquelles et l'incapacité permanente

### ► En cas de dommages matériels

- Tous les justificatifs de la nature et du montant de ces dommages.  
Lorsque votre véhicule a été détruit par incendie volontaire, vous devez également fournir copie du certificat d'immatriculation (carte grise...), des attestations du dernier contrôle technique et de son assurance

## Pour justifier de vos ressources (demandeur ou victime) :

- Avis d'imposition ou de non-imposition  
**ou**
  - Déclaration de revenus pour vous, votre concubin, votre partenaire de PACS ou toute autre personne vivant habituellement avec vous.  
Ces documents sont ceux se rapportant à l'année précédent la requête et l'année précédent les faits.
- Vous n'avez pas à fournir de justificatif de ressources si les atteintes corporelles subies ont entraîné une incapacité de travail ou d'activité de plus d'un mois.**

## Autres copie de documents à fournir en fonction de votre situation :

### ► Si une plainte a été déposée au commissariat ou à la gendarmerie

- Récépissé de plainte
- Procès-verbal de constatations

### ► Si l'affaire fait l'objet d'une procédure judiciaire en cours ou a été jugée

- Toute décision judiciaire concernant cette affaire : ordonnances du juge d'instruction, décision du tribunal de police, du tribunal correctionnel, de la cour d'assises, du juge des enfants...et éventuellement décision sur les intérêts civils.

### ► Si votre dommage a été indemnisé ou susceptible de l'être en tout ou partie par des organismes sociaux ou privés (assureur...)

- Tout justificatif d'affiliation à ces organismes (justificatifs de sécurité sociale et coordonnées du centre de paiement de la caisse d'assurance maladie), et les justificatifs du montant de toute indemnité reçue.

### ► S'il s'agit d'un accident du travail

- La demande de prise en charge au titre d'accidents du travail, déposée auprès de l'organisme concerné
- Les bulletins de salaire, attestant que celui-ci a été maintenu pendant la durée de l'arrêt de travail
- Les justificatifs des indemnités journalières, rente ou capital versés au titre de l'accident de travail ou du capital constitutif de la rente.

- Si vous avez entrepris des démarches directement auprès du condamné ou saisi un huissier de justice pour vous aider à recouvrer votre indemnisation ou si le condamné vous a versé une partie du montant de l'indemnisation
  - Tout justificatif de ces actes et du montant des sommes que vous avez reçues à ce titre.

► **Vous voulez apporter des précisions sur votre situation actuelle :**

- Tout document attestant de la perte ou de la diminution de vos revenus, de l'accroissement de vos charges ou de votre inaptitude à exercer une activité professionnelle (ex : factures des travaux de réaménagement d'un appartement à la suite d'un handicap provoqué par l'infraction).

## Informations concernant le déroulement de la procédure :

### 1<sup>ère</sup> étape

Vous déposez au greffe votre demande d'indemnisation (ou de provision qui peut vous être accordée à n'importe quel moment de la procédure).

### 2<sup>ème</sup> étape

Le greffe de la CIVI qui a reçu votre demande la transmet au fonds de garantie.

Deux options :

- Le fonds de garantie vous fait une offre d'indemnisation dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande accompagnée des pièces justificatives. Vous disposez alors de deux mois pour accepter ou refuser cette offre amiable.

Si vous ne répondez pas dans ce délai, votre silence sera pris comme un refus de l'offre amiable qui vous est faite.

- le fonds de garantie refuse de faire une offre en indiquant les raisons de son refus.

### 3<sup>ème</sup> étape : vous acceptez ou refusez l'offre d'indemnisation

- Si vous acceptez l'offre :

Un constat d'accord est transmis par le fonds de garantie au président de la CIVI pour que ce dernier l'homologue ; c'est-à-dire qu'il valide officiellement cet accord pour qu'il puisse être exécuté.

La décision d'homologation vous est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception. Elle est également notifiée au Fonds de Garantie qui devra alors vous verser le montant de l'indemnisation dans un délai d'un mois.

- Si vous refusez l'offre, ou si le Fonds de Garantie refuse de faire une offre en vous indiquant les raisons de ce refus, la phase amiable prend fin.

Votre affaire va se poursuivre devant la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions.

#### **4<sup>ème</sup> étape : en cas d'échec de la phase amiable**

L'étude de votre dossier est reprise par la CIVI qui peut vous demander des documents ou des renseignements complémentaires.

Il vous est recommandé, et c'est votre intérêt :

- de transmettre rapidement à la CIVI les renseignements et les pièces qu'elle vous demande,
- d'assister aux audiences auxquelles vous serez convoqué(e), ou de vous faire représenter par un avocat.

#### **Fin de la procédure devant la CIVI :**

Elle rend une décision portant sur l'indemnisation de votre préjudice.

Si la CIVI vous refuse l'indemnisation ou si elle vous accorde une indemnisation qui vous paraît insuffisante, vous pourrez faire appel de cette décision dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de la CIVI.

Si elle vous accorde une indemnisation, le fonds de garantie vous versera l'indemnité dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de la CIVI.

#### **Lexique des termes utilisés :**

*Attention, les définitions ci-dessous sont à rattacher à la demande d'indemnisation adressée à la CIVI et à sa notice, elles ne correspondent pas nécessairement aux définitions techniques.*

**Administrateur ad hoc** : personne désignée par un juge (juge des tutelles, juge des enfants, juge aux affaires familiales...) pour une mission précise, notamment pour représenter un mineur quand ses intérêts sont en opposition avec ceux de ses parents.

**CIVI** : juridiction chargée d'examiner les demandes d'indemnisation des victimes de certaines infractions (ou de leurs héritiers), lorsque celles-ci ne peuvent pas obtenir une réparation effective et suffisante de leur préjudice par les auteurs de l'infraction ou les assurances ou les organismes de sécurité sociale...

La CIVI est située dans chaque tribunal judiciaire. Elle accorde, selon les cas, une réparation intégrale ou partielle.

**Curatelle** : mesure de protection d'une personne qui nécessite qu'elle soit assistée par son curateur pour réaliser certains actes de sa vie civile. Le curateur, désigné par le juge des tutelles, assiste la personne et signe avec elle.

**Décision** : ce mot est employé dans ce formulaire pour désigner aussi bien une ordonnance qu'un jugement ou un arrêt.

**Dommages et intérêts** : somme d'argent attribuée par une juridiction pour compenser le préjudice subi par une victime.

**Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI)** : organisme ayant pour mission d'indemniser les victimes d'infractions au titre de la solidarité nationale. Vous n'avez pas à vous adresser directement à cet organisme, votre demande doit obligatoirement passer par la CIVI.

Pour plus d'information, cliquez sur le lien suivant :  
<http://www.fondsdegarantie.fr/>

**Garantie de protection juridique** : contrat distinct ou chapitre distinct de votre contrat d'assurance qui prévoit que l'assurance prendra en charge tout ou partie des frais de procédure (dont les frais d'avocat) occasionnés par l'infraction.

**Greffé** : ensemble des services d'une juridiction où sont conservés les décisions rendues et où se font certaines déclarations ou certains dépôts. Par exemple, le greffier enregistre les demandes d'indemnisation adressées à la CIVI.

**Incapacité totale de travail ou d'activité (ITT)** : état d'une personne qui ne peut plus travailler pendant une période déterminée, à cause d'une blessure ou d'une maladie provoquée par l'infraction dont il est demandé réparation. Elle doit être constatée par un médecin.

**Incapacité permanente partielle (IPP)** : évaluation en pourcentage de l'état stabilisé d'une personne (ne peut ni s'aggraver ni s'améliorer), provoqué par l'infraction dont il est demandé réparation. Elle doit être constatée par un médecin.

**Infraction** : une infraction est une action ou un comportement interdit par la loi et passible de sanctions pénales prévues par la loi. On distingue 3 catégories d'infractions, selon leur gravité et les peines encourues : les contraventions, les délits et les crimes.

**Intérêts civils** : décision ou partie d'une décision pénale qui accorde à une victime une somme d'argent en dédommagement de l'infraction pour laquelle l'auteur a été condamné.

**Juridiction** : ce terme est l'équivalent de juge, tribunal, cour.

**Numéro de parquet** : il s'agit du numéro attribué à votre affaire lors de son premier enregistrement dans les services du procureur de la République. Votre affaire conserve ce numéro jusqu'au jugement.

**Plainte** : courrier ou déclaration par lesquels vous signalez à la justice ou aux services de police ou de gendarmerie des faits dont vous estimatez être la victime et qui présentent le caractère d'une infraction.

**Préjudice** : un préjudice est la conséquence d'un dommage subi par une personne dans ses biens, son corps, ses sentiments ou son honneur.

**Provision** : somme accordée par le Fonds de garantie ou le Président de la CIVI en attendant le versement intégral de l'indemnisation.

**Représentant légal** : personne qui a le pouvoir d'agir au nom d'une autre, par exemple les parents pour leurs enfants mineurs, le gérant pour sa société ou le tuteur pour le majeur protégé...

**Tutelle** : mesure de protection d'une personne qui n'a pas toutes les capacités pour exercer ses droits par elle-même. Le tuteur, désigné par le juge des tutelles ou le conseil de famille, agit et signe à la place de la personne protégée.

**Union européenne (UE)** : comprend les pays suivants : Allemagne, Belgique, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Danemark, Irlande, Royaume-Uni, Grèce, Espagne, Portugal, Autriche, Finlande, Suède, Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République Tchèque, Slovaquie, Slovénie, Bulgarie et Roumanie.